



## CONSULAT GENERAL DE FRANCE A JERUSALEM

rf. 118

*Le Consul général*

Jérusalem, le 5 février 2016

Madame,

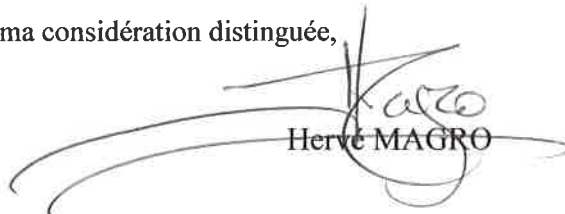
Vous avez souhaité attirer mon attention sur la situation de M. Mohammed al-Qiq, journaliste palestinien arrêté par les autorités israéliennes le 21 novembre 2015 et poursuivant depuis 72 jours une grève de la faim pour protester contre son placement en détention administrative.

La France, à travers son Consulat général à Jérusalem, suit très attentivement la situation de M. Al-Qiq, ainsi que de tous les prisonniers palestiniens, notamment ceux d'entre eux placés en détention administrative par les autorités israéliennes. Dans ce contexte, la dégradation de l'état de santé de M. Al-Qiq suscite naturellement une vive inquiétude. La décision prise par la Cour suprême d'Israël le 4 février 2016 de suspendre son placement en détention administrative constitue de ce fait un premier soulagement. Le Consulat général continuera néanmoins de suivre attentivement l'évolution de la situation de M. Al-Qiq.

Dans ses contacts avec les autorités israéliennes, la France rappelle régulièrement que les conditions de détention de tous les détenus doivent être conformes aux obligations prévues par les conventions internationales, notamment à l'interdiction du traitement médical forcé. Par ailleurs, la France s'est exprimée avec ses partenaires européens à travers une déclaration locale des chefs de mission des Etats membres de l'Union européenne à Jérusalem et à Ramallah. Publiée le 27 janvier 2016, celle-ci avait exprimé l'« *inquiétude particulière* » de ces missions quant à la situation de M. Al-Qiq et leur « *préoccupation constante concernant l'usage étendu de la détention administrative* » par les autorités israéliennes. Elle rappelait également que toute personne détenue doit connaître les charges retenues contre elle et avoir accès à une assistance juridique.

Opposée à toutes les formes de détention arbitraire, la France considère plus généralement la détention administrative comme une mesure d'exception dont la durée doit être limitée et qui doit s'effectuer dans le respect des garanties fondamentales, notamment des droits de la défense du détenu et du droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Cette position l'a notamment conduite à soutenir la résolution n°28/27 du 25 mars 2015 du Conseil des droits de l'Homme portant sur les droits de l'Homme dans les Territoires Palestiniens occupés, dont le texte souligne la préoccupation du Conseil concernant la situation des prisonniers palestiniens.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée,



Hervé MAGRO

**Madame Claude Léostic**  
**Présidente de la Plateforme des ONG françaises pour la Palestine**  
**14, passage Dubail**  
**75010 Paris - France**